

DÉCISION DCC 98-019

du 20 février 1998

Me FELIHO V. Jean Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Chapitre II du Règlement intérieur de la Cour
3. Omission des délais de saisine par le Règlement intérieur
4. Bloc de constitutionnalité
5. Violation de la Constitution (Non)

Le Chapitre II du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, ayant été pris sur le fondement des dispositions du bloc de constitutionnalité que forment la Constitution et la loi organique sur la Cour, n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 05 février 1998 sous le numéro 0222, par laquelle Maître Jean Florentin V. FELIHO, avocat, lui demande de déclarer non conforme à l'article 98 de la Constitution, le Chapitre II de son Règlement intérieur en date du 05 juillet 1993 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que dans son Règlement intérieur pris en application des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 et de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991, la Cour constitutionnelle a édicté des règles de procédure à suivre devant elle ; «qu'ainsi, elle a prévu des dispositions procédurales communes; que les délais de procédure n'y sont pas précisés, de sorte que, si l'on sait que, par application de l'article 121 de la Constitution ou de l'article 20, de la loi organique, *«la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout autre membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* », on ne sait pas si le citoyen, exerçant le même droit en vertu de l'article 3 de la Constitution, doit lui aussi saisir la Cour constitutionnelle **avant la promulgation** ou **après la promulgation** des lois déférées à la censure de la Haute Juridiction constitutionnelle.»

Qu'il développe en outre que les règles de procédure sont toujours d'ordre législatif et jamais d'ordre réglementaire ; qu'il conclut qu' «en édictant des règles de procédure dans son Règlement intérieur du 05 juillet 1993, la Cour semble avoir excédé son pouvoir et violé l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990. »

En ce qui concerne l'article 98 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 98 précité : « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant : ... l'organisation des juridictions de tous ordres et de procédure devant ces juridictions...* » ;

Considérant que la Constitution, en son article 115 dernier alinéa, dispose : «*Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine ...*» ; qu'il s'ensuit que les règles de procédure devant la Cour constitutionnelle relèvent de cette disposition spécifique qui échappe à la règle générale énoncée à l'article 98 ci-dessus cité ;

Considérant que la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle prise en application de l'article 115 susvisé, **en son article 84** édicte : «*La Cour constitutionnelle complétera par son Règlement intérieur les règles de procédure édictées par le Titre II de la loi organique...*» ;

Considérant que le Règlement intérieur querellé précise **en son article 1^{er}** : «*Le présent Règlement intérieur est pris en application des dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 et de la Loi organique n° 91-004 du 04 mars 1991*» ; qu'il apparaît que le texte déféré a été pris sur le fondement des dispositions du bloc de constitutionnalité que forment la Constitution et la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, le Chapitre II du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle n'est pas contraire à la Constitution ;

En ce qui concerne les délais de saisine de la Cour constitutionnelle

Considérant que le sieur FELIHO soutient que, sur le fondement de l'article 3 de la Constitution, tout citoyen peut également saisir la Cour constitutionnelle pour le contrôle de constitutionnalité de la loi avant sa promulgation tel qu'édicté par l'article 121 de la Constitution ; qu'il fait grief au Règlement intérieur de n'avoir pas fixé des délais de saisine de la Cour par tout citoyen avant la promulgation de la loi ;

Considérant que la Constitution dispose, d'une part, en son article 121 alinéa 1^{er} : «*La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* », d'autre part, en son article 3 alinéa 3 : «*...En conséquence tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Considérant que les articles 121 et 3 de la Constitution ci-dessus cités organisent respectivement le contrôle de constitutionnalité de la loi votée *avant* et *après* sa promulgation qu'avant sa promulgation, seul le président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale a qualité pour saisir la Haute Juridiction ; que, contrairement aux allégations du requérant, le citoyen n'a pas qualité pour saisir la Cour constitutionnelle avant la promulgation de la loi ; que, dès lors, le moyen tiré de l'omission des délais de saisine par le citoyen est inopérant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Le Chapitre II du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle n'est pas contraire à l'article 98 de la Constitution ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Jean Florentin V. FELIHO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**